

Séance du 28 décembre 2022

RECOURS n° 1278

En cause de : Madame ... et Monsieur ...

...

Ayant pour conseil et représentés par Maître ...

Parties requérantes

Contre : Le fonctionnaire sanctionnateur,

Place du Brabant wallon, 1

1300 WAVRE

Partie adverse

Vu la requête datée du 8 novembre 2022, réceptionnée le 8 novembre 2022, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de leur communiquer une copie de « l'entièreté des deux dossiers [ouverts en l'office de la partie adverse relativement aux infractions administratives et environnementales commises par Monsieur ... (références CSE/2021/00020 et CSE/2021/00021)] et à tout le moins [la lettre datée du 2 juillet 2021 à l'attention du Bourgmestre de Court-Saint-Etienne, signée par un agent de police nommé ... (dossier CSE/2021/00020) d'une part et la lettre de la main de ..., conseil de monsieur ..., datée du 8 avril 2021 et la réponse de Monsieur ... à cette lettre, datée du 9 avril 2021 (dossier CSE/2021/00021) d'autre part] ».

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 novembre 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, le 10 novembre 2022;

Considérant qu'il résulte des faits exposés par les parties, ainsi que des pièces du dossier, qu'à la suite d'une demande d'accès aux informations environnementales formée par les parties requérantes auprès de la partie adverse, cette dernière a, par un courrier du 5 mai 2022, transmis aux parties requérantes une copie des procès-verbaux établis dans les deux dossiers ouverts en son office relativement aux infractions administratives et environnementales commises par Monsieur ... (références CSE/2021/00020 et CSE/2021/00021), ainsi qu'une copie de la décision intervenue dans le dossier qui, parmi ces deux dossiers, était clôturé, à savoir, le dossier CSE/2021/00021;

Que dans le même courrier, la partie adverse a indiqué aux parties requérantes que le reste des documents en sa possession, à savoir le « rapport de la médiatrice », la « défense de Monsieur Schuler », et les « courriers envoyés » pouvaient être consultés en ses bureaux, sur rendez-vous ;

Qu'à la suite de ce courrier, le conseil des parties requérantes s'est rendu dans les bureaux de la partie adverse le 15 septembre 2022 et y a pris connaissance de la totalité des documents relatifs aux deux dossiers concernés ; qu'à cette occasion, la partie adverse s'est opposée à ce que le conseil des parties requérantes prenne des copies ou des photographies de ces documents ;

Que, par courriel du 12 octobre 2022, les parties requérantes ont demandé à la partie adverse de leur transmettre, « par un simple envoi », « l'entièreté des deux dossiers [ouverts en l'office de la partie adverse relativement aux infractions administratives et environnementales commises par Monsieur Jean Schuler (références CSE/2021/00020 et CSE/2021/00021)] et à tout le moins [la lettre datée du 2 juillet 2021 à l'attention du Bourgmestre de Court-Saint-Etienne, signée par un agent de police nommé ... (dossier CSE/2021/00020) d'une part et la lettre de la main de Me ..., conseil de monsieur ..., datée du 8 avril 2021 et la réponse de Monsieur ... à cette lettre, datée du 9 avril 2021 (dossier CSE/2021/00021) d'autre part] » ; que cette demande mentionne que les trois documents dont les parties requérantes réclament à tout le moins la transmission « ont toute leur importance dans le cadre du litige en cours auprès de la justice de paix du canton de Wavre II » qui oppose les parties requérantes à Monsieur ... ; que dans le même courriel, les parties requérantes ont demandé à la partie adverse si elle pouvait leur transmettre sa réponse définitive avant le 25 octobre 2022, ce, « vu le calendrier de la procédure judiciaire en cours » ;

Que, le 25 octobre 2022, la partie adverse a répondu aux parties requérantes qu'elle refusait de faire droit à leur demande ; que le refus de la partie adverse est fondé sur le

prétendu « caractère manifestement abusif » de la demande, au sens de l'article D. 18, §1^{er}, b), du livre 1er du Code de l'environnement ; que ce caractère « manifestement abusif » repose, selon la partie adverse, sur le fait qu'il aurait déjà été satisfait à la demande d'information, une copie de certains des documents demandés ayant été adressée aux parties requérantes par la partie adverse par un courrier du 5 mai 2022, et les autres documents demandés ayant été consultés sur place, le 15 septembre 2022, par le conseil des parties requérantes ; que la partie adverse argue à ce propos que la consultation sur place est prévue par l'article D. 13 du livre 1er du code de l'environnement ; que, dans sa décision de refus, la partie adverse fait en outre valoir que le délai dont dispose l'autorité administrative pour répondre à une demande d'accès aux informations environnementales est d'un mois, et que la demande des parties requérantes ne lui laissait pas ce délai ;

S'agissant de l'objet de la demande d'accès

Considérant que la demande d'accès aux informations environnementales a pour objet « l'entièreté des deux dossiers [ouverts en l'office de la partie adverse relativement aux infractions administratives et environnementales commises par Monsieur ... (références CSE/2021/00020 et CSE/2021/00021)] et à tout le moins [la lettre datée du 2 juillet 2021 à l'attention du Bourgmestre de Court-Saint-Etienne, signée par un agent de police nommé ... (dossier CSE/2021/00020) d'une part et la lettre de la main de Me ..., conseil de monsieur ..., datée du 8 avril 2021 et la réponse de Monsieur ... à cette lettre, datée du 9 avril 2021 (dossier CSE/2021/00021) d'autre part] » ;

Que, dès lors que, par son courrier du 5 mai 2022, la partie adverse a déjà communiqué aux parties requérantes une copie de certains documents faisant partie des dossiers visés par la demande d'information, celle-ci ne peut être considérée comme portant sur lesdits documents ;

Que, pour le surplus, la demande d'information porte sur « l'entièreté des deux dossiers », ce qui couvre les trois documents sur lesquels les parties requérantes insistent plus particulièrement, mais aussi les autres pièces constituant chacun des deux dossiers référencés CSE/2021/00020 et CSE/2021/00021 dont les parties requérantes n'auraient pas encore pu prendre ou pas encore reçu copie ; qu'il résulte des dossiers communiqués par la partie adverse à la Commission, que, parmi ces documents figure la décision du fonctionnaire sanctionnateur dans le dossier CSE/2021/00020, laquelle est intervenue le 29 septembre 2022; que, par hypothèse, les parties requérantes n'ont pas pu prendre connaissance de ce document lors de la visite sur place de leur conseil du 15 septembre 2022, visite lors de laquelle il leur a été annoncé, selon le recours, que ladite décision interviendrait le 4 octobre 2022 ; que ce document est par ailleurs antérieur à leur demande d'accès à l'information du 12 octobre 2022 ; qu'il est donc couvert par celle-ci ;

S'agissant de la question de savoir si le recours est tardif et du caractère « manifestement abusif » de la demande d'accès aux informations environnementales

Considérant que selon l'article D. 16, §1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement,

« 1er. Lorsque le demandeur réclame la mise à disposition d'une information environnementale sous une forme ou dans un format particulier, l'autorité publique communique l'information sous cette forme ou dans ce format, sauf dans les cas suivants :

- a. l'information est disponible sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible par le demandeur, ou
- b. l'autorité publique est fondée à mettre à la disposition du public l'information sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués.

Les motifs de refus de mise à disposition des informations, en partie ou en totalité, sous la forme ou dans le format demandé, sont communiqués dans le délai visé à l'article D.15, § 1er, a. »

Que cette disposition consacre ainsi le droit du demandeur à avoir accès à une information environnementale sous une forme ou dans un format particulier, qu'il détermine lui-même ;

Que la demande formée par les parties requérantes, dont l'objet peut être circonscrit comme mentionné ci-avant, porte sur la mise à disposition de certains documents sous une forme déterminée, étant l'« envoi » - c'est-à-dire la communication d'une copie de ces documents - ; que cette mise à disposition, sous cette forme, n'a pas été demandée précédemment par les parties requérantes ; que ce n'est en effet qu'après avoir consulté ces documents sur place que les parties requérantes ont demandé leur mise à disposition sous forme de copie ; que par ailleurs, s'agissant de la décision intervenue le 19 septembre 2022 dans le dossier CSE/2021/00020, les parties requérantes n'ont jamais eu connaissance de celle-ci, que ce soit lors d'une consultation sur place, ou par la transmission d'une copie ;

Considérant par conséquent que, dans la mesure où la demande d'information à laquelle se rapporte le recours constitue ainsi une demande d'information distincte de celle que les parties requérantes avaient introduite précédemment, il ne peut pas être soutenu - contrairement à la thèse exposée par la partie adverse dans la note d'observations qu'elle a transmise à la Commission - que le recours serait tardif du fait que les parties requérantes n'ont pas formé de recours contre la décision de la partie adverse de ne les autoriser à prendre connaissance de certains des documents visés par leur demande précédente que par le biais d'une consultation sur place ;

Considérant en outre que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans sa réponse à la demande d'information, on ne peut pas considérer que, par principe, est « manifestement abusive » une demande d'obtenir copie de documents qui ont été consultés sur place et dont aucune copie n'a encore été délivrée ; que décider de la sorte reviendrait à mettre à néant la faculté de choix offerte au demandeur par l'article D. 16, §1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement, ce qui ne se peut ;

Considérant que ledit article D.16, §1^{er}, permet d'opposer un refus à la mise à disposition de l'information sous la forme demandée par le demandeur lorsque cette l'information est « disponible sous une autre forme ou dans un autre format facilement accessible par le demandeur » ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que la même disposition permet également d'opposer un tel refus lorsque « l'autorité publique est fondée à mettre à la disposition du public l'information sous une autre forme ou dans un autre format, auquel cas les motifs de la mise à disposition sous une autre forme ou dans un autre format sont indiqués » ; qu'en l'espèce, la partie adverse ne fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif de nature à justifier que la partie adverse serait fondée à mettre à disposition les informations demandées sous une autre forme que celle sollicitée ; que la pétition de principe selon laquelle une demande portant sur l'obtention de copies serait nécessairement « manifestement abusive » lorsque le demandeur a pu consulter antérieurement certains des documents demandés sur place, ne peut constituer un tel motif ;

Qu'en conclusion, d'une part, le recours n'est pas tardif et, d'autre part, la demande d'accès aux informations environnementales demandées sous forme de copie n'est pas « manifestement abusive » ;

S'agissant du délai laissé à la partie adverse dans la demande d'accès à l'information

Considérant que selon l'article D.15, §1^{er}, a), du livre 1er du code de l'environnement,

« L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées [...] dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande »

Qu'il est donc ainsi imposé à l'autorité publique d'agir « dès que possible » ;

Qu'en outre, le fait que les parties requérantes demandent, le 12 octobre 2022, si la partie adverse pouvait leur envoyer les documents sollicités avant le 25 octobre 2022, ne saurait justifier que la partie adverse leur oppose un refus définitif d'accéder aux documents

demandés sous forme de copie; qu'ainsi, même à considérer que la partie adverse aurait pu être dans l'incapacité de communiquer une copie des documents demandés dans un délai de treize jours, rien ne faisait obstacle à ce qu'elle les communique plus tard, à la condition toutefois, d'envoyer ceux-ci dans le délai prévu à l'article D.15, §1^{er}, a) ;

S'agissant du caractère confidentiel des documents demandés

Considérant que dans sa note d'observations transmise à la Commission, la partie adverse fait valoir que les documents demandés « se situent dans la catégorie des documents auxquels le législateur n'a pas voulu prévoir un accès » ;

Que la partie adverse fait état, à ce propos, du caractère confidentiel des documents demandés ;

Qu'elle invoque que l'un des documents demandés, à savoir la lettre à l'attention du Bourgmestre de Court-Saint-Etienne, n'est pas destiné initialement à se trouver dans le dossier de la partie adverse et ne fait pas partie des documents de la procédure administrative ; que la partie adverse relève à ce propos que la Commission a déjà décidé, dans sa décision n° 1116 du 25 mars 20221, que l'échange de courriels entre des particuliers qui est présenté comme étant un élément de documentation peut être, au vu de son contenu, un échange à caractère purement privé, non destiné à figurer dans un dossier administratif ;

Considérant que le document ici concerné est un courrier adressé à l'administration communale et au bourgmestre de Court-Saint-Etienne par un agent de police judiciaire de l'Unité de répression des pollutions du Département de la police et des contrôles du SPW ARNE et qui a trait à des faits reprochés à Monsieur ... en relation avec une violation de la législation environnementale en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets, faits qui s'inscrivent manifestement dans le même contexte que les faits qui ont donné lieu à l'ouverture des deux dossiers ici concernés, en l'office de la partie adverse ; qu'il s'agit d'un courrier adressé par une autorité à une autre autorité dans le cadre de leurs missions légales respectives ; que ce document ne revêt donc aucun caractère privé et, qu'au vu de son contenu, il est manifestement destiné à figurer dans un dossier administratif, spécialement le dossier concerné en l'espèce ; qu'il y figure au demeurant effectivement et que la partie adverse a permis aux parties requérantes de le consulter ; que sur ce point, les circonstances de l'espèce sont ainsi toutes différentes de celles qui ont donné lieu à la décision n°1116 de la Commission ;

Considérant que, selon la partie adverse, la lettre de la main de Me ..., conseil de monsieur ..., datée du 8 avril 2021 et la réponse de Monsieur ... à cette lettre, datée du 9 avril 2021 (dossier CSE/2021/00021) » revêtaient, pour le même motif, un caractère

confidentiel ; qu'à bien comprendre la partie adverse, elle semble en outre soutenir que ces pièces, spécialement le courrier de Me ..., participeraient de la défense de Monsieur .. dans le cadre d'une procédure en cours, comme dans l'affaire tranchée par la décision n°1116 déjà citée, de la Commission ;

Considérant que dans sa décision n°1116, la Commission a décidé que le fait d'ordonner la divulgation des pièces demandées ou d'autoriser des tiers à les consulter risquerait, dans le cadre d'une procédure en cours, de porter sensiblement atteinte à l'économie du régime résultant des dispositions qui règlent la procédure applicable devant le fonctionnaire sanctionnateur, tel que le législateur l'a conçu ;

Qu'en l'espèce, les deux dossiers sur lesquels portent la demande d'accès à l'information ont donné lieu à deux décisions prises et notifiées par la partie adverse à Monsieur ... respectivement le 24 février et le 29 septembre 2022 ; que les circonstances de l'espèce sont ainsi toutes différentes de celles qui ont donné lieu à la décision n°1116 de la Commission ;

Considérant que, indépendamment de l'argumentation développée par la partie adverse, même s'il devait être considéré que pourrait le cas échéant être opposé à la demande d'accès à l'information l'un des motifs de refus prévus par l'article D.19, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement – spécialement ceux liés à la bonne marche de la justice et aux exigences du procès équitable, ainsi que ceux en lien avec la confidentialité de certaines informations, tels qu'énumérés aux points d, f ou g, de cette disposition -, encore faut-il rappeler qu'en vertu du paragraphe 2 du même article, les motifs de limitation du droit d'accès à l'information qu'énonce son paragraphe 1^{er}, doivent être interprétés de manière restrictive en tenant compte de l'intérêt que présente pour le public la divulgation de l'information ; que la même disposition ajoute que l'autorité publique est tenue, dans chaque cas particulier, de mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant qu'en l'espèce, hormis la décision de la partie adverse intervenue le 29 septembre 2022 dans le dossier CSE/2021/00020, il convient d'avoir égard au fait que la partie adverse a elle-même donné accès aux informations demandées en invitant les parties requérantes à venir les consulter sur place, consultation intervenue le 15 septembre 2022 ; que dans ces conditions, il n'y a pas ou plus de motif valable de s'opposer à donner accès aux informations demandées dans la forme déterminée par les parties requérantes, comme le prévoit l'article D. 16 du livre 1er de l'environnement ;

Considérant que s'agissant de la décision de la partie adverse intervenue le 29 septembre 2022 dans le dossier CSE/2021/00020, il y a lieu d'avoir égard au fait que la partie adverse a transmis copie, aux parties requérantes, de la décision intervenue le 24 février 2022 dans le dossier CSE/2021/00021 ; qu'il n'existe aucun motif de ne pas décider dans le même sens en ce qui concerne la décision non encore communiquée ;

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse transmettra aux parties requérantes une copie des documents suivants :

1° la lettre datée du 2 juillet 2021 à l'attention du Bourgmestre de Court-Saint-Etienne, signée par un agent de police nommé ... (dossier CSE/2021/2020) ;

2° la lettre de la main de Me ..., conseil de monsieur ..., datée du 8 avril 2021 et la réponse de Monsieur à cette lettre, datée du 9 avril 2021 (dossier CSE/2021/0021) ;

3° les autres pièces constituant les deux dossiers référencés CSE/2021/00020 et CSE/2021/00021 dont une copie n'a pas déjà été adressée par la partie adverse aux parties requérantes par courrier du 5 mai 2022, en ce compris la décision de la partie adverse intervenue le 29 septembre 2022 dans le dossier CSE/2021/00020.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 28 décembre 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C. COLLARD, C. LAMBERT, et C. SOHIER, membres effectives, Madame D. DENGIS, membre suppléante, et Monsieur F.FILLEE, membre effectif, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

A. VAGMAN

Le Secrétaire,

F.FILLEE